

## **GE\_GERICHTE C/13989/2017 vom 20. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_13989\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13989_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/13989/2017 du 20 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/13989/2017 del 20 settembre 2017

### **Regeste**

EFFET SUSPENSIF ; PROCÈS DEVENU SANS OBJET

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 20.09.2017 C/13989/2017 C/13989/2017 ACJC/1167/2017 du 20.09.2017 sur JTBL/761/2017 ( SBL ) Descripteurs : EFFET SUSPENSIF ; PROCÈS DEVENU SANS OBJET Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13989/2017 ACJC/1167/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers du MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017 Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée\_\_\_\_\_, appelante et recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 24 août 2017, représentée par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile, et B\_\_\_\_\_, sise\_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Michel LELLOUCH, avocat, quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le contrat de bail conclu par les parties, portant sur la location d'un appartement n° \_\_\_\_\_ situé au 3 ème étage de l'immeuble sis 1\_\_\_\_\_, à Genève; Attendu que le loyer, charges comprises, a été fixé en dernier lieu à 1'800 fr. par mois; Qu'à la suite d'une vaine mise en demeure du 10 février 2017, B\_\_\_\_\_ a, par avis du 31 mars 2017, résilié le contrat de bail pour le 31 mai 2017; Que les locaux n'ont pas été restitués par la locataire; Que, par requête déposée au Tribunal des baux et loyers le 22 juin 2017, B\_\_\_\_\_ a requis l'évacuation de la locataire, assortie de mesures d'exécution directes du jugement d'évacuation, par la procédure de protection de cas clair; Qu'à l'audience du 24 août 2017 devant le Tribunal des baux et loyers, B\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions, soulignant que le montant de la dette s'élevait à 23'400 fr., le dernier versement opéré par la locataire datant du mois d'août 2016; Que, pour sa part, la locataire a indiqué qu'elle occupait le logement litigieux, l'adresse sise à 2\_\_\_\_\_ constituant son ancien domicile conjugal; que le montant du loyer n'avait pas été fixé à 1'800 fr. mensuellement, mais à 1'400 fr. par mois; que les versements du loyer l'avaient été de la main à la main; que le loyer n'était plus versé depuis janvier 2017; Que la locataire a également contesté la légitimation de B\_\_\_\_\_, dès lors que le bail avait été conclu avec C\_\_\_\_\_, et non avec celle-ci; Que le cas n'étant pas clair, la requête devait être déclarée irrecevable; Que la cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience; Que, par jugement JTBL/761/2017 rendu le 24 août 2017, expédié pour notification aux parties le 29 août suivant, le Tribunal des baux et loyers a condamné la locataire à évacuer de sa personne et de ses biens et de toute personne faisant ménage commun avec elle l'appartement en cause (ch. 1 du dispositif), a autorisé B\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique de la locataire dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et a dit que la procédure était gratuite (ch. 4); Vu l'appel déposé le 11 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ au

greffe de la Cour de justice contre ce jugement; Attendu qu'elle a conclu à l'annulation du jugement entrepris et au rejet de la requête formée le 22 juin 2017 par B\_\_\_\_\_ ; Qu'elle a préalablement requis la suspension du caractère exécutoire de la décision présentement querellée; Qu'invitée à se déterminer sur la demande d'effet suspensif, B\_\_\_\_\_ a, par écriture du 18 septembre 2017, requis, le rejet de la demande d'effet suspensif, si l'acte formé par la locataire devait être considéré comme un recours, et, s'il s'agit d'un appel, le retrait de l'effet suspensif; Considérant, EN DROIT , que la voie de l'appel est ouverte contre le prononcé de l'évacuation, pour autant que la valeur litigieuse soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC; Qu'elle l'est également si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2); Que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_388/2016 du 15 mars 2017 consid. 1; 4A\_479/2013 du 20 novembre 2013 consid. 1; Que, lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC); la détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (Rétornaz in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 363; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 ème édition, 2013, n. 9 ad art. 308 CPC); Que l'art. 51 al. 2 LTF dispose que si les conclusions ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal fédéral fixe la valeur litigieuse selon son appréciation. La jurisprudence prévoit, s'agissant d'une procédure relative à une évacuation, dans laquelle la question de l'annulation, respectivement de la prolongation du bail ne se pose pas, que l'intérêt économique du bailleur peut être assimilé à la valeur que représente l'usage des locaux pendant la période où le déguerpissement du locataire ne peut pas être exécuté par la force publique (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_72/2007 du 22 août 2007 consid. 2.2). Que, dans un arrêt de 2009, le Tribunal fédéral a également précisé que la valeur correspond à l'usage de l'appartement pendant la période durant laquelle le locataire pourrait encore l'occuper s'il obtient gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_549/2008 du 19 janvier 2009 consid. 1); Que la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice a, de manière constante, estimé la durée de cette période à neuf mois, correspondant à l'estimation suivante : trois mois de procédure devant la Cour de justice, trente jours pour recourir au Tribunal fédéral, quatre mois de procédure devant le Tribunal fédéral et trente jours pour la force publique pour procéder à l'évacuation; Que le Tribunal fédéral s'est rallié à cette appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 1); Que la jurisprudence retient également que la valeur litigieuse correspond à la valeur que représente l'usage de l'appartement pendant la période durant laquelle le recourant pourrait encore l'occuper s'il obtenait gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_549/2008 du 19 janvier 2009 consid. 1); Que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision (art. 315 al. 1 CPC); Que l'instance d'appel peut autoriser l'exécution anticipée (art. 315 al. 2 CPC); Que seule la voie du recours est ouverte contre les mesures d'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC); Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée, l'instance d'appel pouvant suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 1 et 2 CPC); Que l'instance de recours est habilitée à décider d'office ou sur requête de suspendre le caractère exécutoire (cf. Jeandin, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer, n. 5 ad art. 325 CPC); Que la Présidente soussignée a compétence pour statuer tant sur la requête de suspension du caractère exécutoire que sur la

requête d'exécution anticipée, vu la nature incidente et provisionnelle de telles décisions et la délégation prévue à cet effet par l'art. 18 al. 2 LaCC, concrétisée par une décision de la Chambre civile siégeant en audience plénière et publiée sur le site Internet de la Cour; Qu'en la matière, l'instance de recours dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 325 CPC); Que selon les principes généraux en matière d'effet suspensif, applicables également à l'exécution provisoire, le juge procèdera à une pesée des intérêts en présence et se demandera en particulier si sa décision est de nature à provoquer une situation irréversible; Considérant que la valeur litigieuse s'élève en l'espèce à 16'200 fr. (1'800 fr. x 9), de sorte que la voie de l'appel est ouverte contre le prononcé de l'évacuation; Qu'en revanche, seule la voie du recours est ouverte contre les mesures d'exécution ordonnées par les premiers juges; Que l'appel et le recours seront traités dans la même décision (art. 125 CPC); Que, dans la mesure où l'appel suspend les effets de la décision, cette suspension s'étend également aux mesures d'exécution; Qu'ainsi, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet; Qu'il ne se justifie pas d'autoriser l'exécution anticipée de la décision de première instance, soit de ne pas suspendre le caractère exécutoire du chiffre 2 du jugement entrepris, d'une part, afin de ne pas vider le recours de son objet, et, d'autre part, afin de ne pas porter indûment atteinte aux intérêts de la recourante; Que, par ailleurs, le recours n'est pas, prima facie, dénué de chance de succès; Qu'il convient également de tenir compte de la courte durée présumable de la présente procédure, jugée selon la procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC); Qu'en conséquence, la requête de l'intimée sera rejetée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Présidente de la Chambre des baux et loyers : Constate la suspension de la force jugée et du caractère exécutoire du jugement JTBL/761/2017 rendu le 24 août 2017 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/13989/2017-7-SE. Dit que la requête d'effet suspensif formée par A\_\_\_\_\_ est sans objet. Rejette la requête de B\_\_\_\_\_ d'exécution anticipée dudit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.